

## Annexe 1

### Principales mesures de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Le projet de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat respectivement les 11 et 18 octobre 2017. En application de l'article 10 de la Constitution, le président de la République dispose d'un délai de 15 jours, suivant la transmission au Gouvernement de la loi, pour la promulguer<sup>1</sup>.

Les principales dispositions du texte, susceptibles d'avoir un impact sur l'application du plan VIGIPIRATE, sont les suivantes.

**1 L'établissement, par le préfet, pour une durée maximale d'un mois<sup>2</sup>, de périmètres de protection** de nature à assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés à la menace terroriste (nouvel article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure). Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints pourront procéder, avec l'assistance éventuelle d'agents privés de sécurité ou d'agents de police municipale, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications. Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages, ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès.

La prise en compte de cette nouvelle disposition dans le plan VIGIPIRATE se traduit par la création de deux nouvelles mesures : la mesure RSB 20-03 et la mesure BAT. 30-04.

**2 La fermeture administrative, par le préfet et pour une durée maximale de 6 mois, des lieux de culte** qui, par les propos qui y sont tenus, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent, provoquent à la commission d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger, incitent à la violence ou font l'apologie de tels actes (nouvel article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure).

La prise en compte de cette nouvelle disposition dans le plan VIGIPIRATE se traduit par la création d'une nouvelle mesure : la mesure RSB 10-04.

**3 L'extension des périmètres des contrôles d'identité (modification de l'article 78-2 du code de procédure pénale) :**

- aux abords des gares ferroviaires et routières ouvertes au trafic international pour une durée maximale de douze heures consécutives ;
- dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers.

---

<sup>1</sup> La saisine du Conseil constitutionnel, dans ce délai, suspend le délai de promulgation.

<sup>2</sup> Sauf si la menace perdure.

La prise en compte de ces nouvelles dispositions dans le plan Vigipirate se traduit par la création de trois nouvelles mesures (FRT 10-02, AIR 30-05, MAR 30-05) et l'actualisation de deux mesures (TER 10-01, TER 20-04).

### **Avertissement**

Les nouvelles dispositions mentionnées aux chapitres 1 et 2 sont d'application immédiate dès lors qu'elles ne nécessitent pas de dispositions réglementaires. Pour autant, leur mise en œuvre est subordonnée à la promulgation de la loi.

La nouvelle disposition visée au chapitre 3 nécessite au préalable la détermination des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers.

Les créations ou actualisations de mesures VIGIPIRATE mentionnées aux chapitres 1, 2 et 3 donneront lieu à une mise à jour du plan VIGIPIRATE et du catalogue de mesures associé.